

NOTICE MAINTIEN DE L'ASSURANCE SUR UNE BASE FACULTATIVE (art. 47a LPP)

Jusqu'à présent, toute perte d'emploi impliquait la radiation automatique de la caisse de pension. Pour les salarié(e)s âgé(e)s surtout, cela représentait une lourde charge. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le législateur donne désormais la possibilité aux caisses de pension de continuer à assurer les assurés sur une base facultative à partir de 55 ans, même en cas de licenciement par l'employeur. La caisse de pension Alvoso propose une flexibilité allant au-delà des obligations légales minimales en réduisant le salaire à assurer le cas échéant. En alternative, il est aussi possible de n'assurer que les risques d'invalidité et de décès. Pour les assurés, ces deux options entraînent une baisse des cotisations.

Bases légales

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'art. 47a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) régit le maintien de l'assurance sur une base facultative des assurés de 58 ans et plus. Conformément à l'alinéa 7 de cet article, le maintien de l'assurance peut survenir dès l'âge de 55 ans. Et il est également possible d'assurer un salaire inférieur au dernier salaire assuré si la réglementation le prévoit. Pour proposer une couverture la plus complète possible à ses assurés, la caisse de pension Alvoso propose les deux possibilités d'extension.

Conditions-cadres

Quelques questions se posent encore suite à cette nouvelle législation. Vous trouverez ci-après la réponse aux principales questions posées quant au maintien de l'assurance dans la caisse de pension Alvoso.

Qui peut demander le maintien de son assurance sur une base facultative?

Les assurés qui

- après l'âge de 55 ans sortent de l'assurance obligatoire,
- parce que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur,
- qui n'ont pas trouvé de nouvel emploi avant la fin des anciens rapports de travail
- et qui s'inscrivent dans les 30 jours après la fin des rapports de travail précédent

peuvent prétendre au maintien de l'assurance sur une base facultative.

En alternative, il est également possible de partir de la caisse de pension Alvoso. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse est transféré sur un compte de libre passage.

Sur quels éléments porte le maintien de l'assurance sur une base facultative?

Les assurés ont la possibilité

- de n'assurer que le risque d'invalidité et de décès ou
- en plus de maintenir la prévoyance vieillesse (épargne).

Dans les deux cas, la prestation de sortie est conservée par la caisse de pension Alvoso.

Dans quelle étendue l'assurance des prestations est-elle maintenue?

Le législateur prévoit que la prévoyance est maintenue dans la même étendue que celle de l'employeur précédent. Une augmentation ou une réduction de la solution de prévoyance (plan de prévoyance) par l'ancien employeur entraîne automatiquement un ajustement du maintien de l'assurance sur une base facultative.

Sur la base de l'assurance de l'ancien employeur, la caisse de pension Alvoso propose les variantes suivantes:

- Seules les prestations pour risque (invalidité et décès) sont assurées
- Les prestations pour risque ainsi que la moitié de la prestation de vieillesse actuelle (cotisation d'épargne) sont assurées
- Les prestations pour risque ainsi que toute la prestation de vieillesse actuelle (cotisation d'épargne) sont assurées

L'étendue des prestations peut ainsi être ajustée en fonction des besoins et possibilités de chacun. Le choix doit avoir lieu une première fois au moment de l'inscription et peut ensuite être modifié le 1^{er} juillet de chaque année.

Qui finance les cotisations et que comprennent-elles?

Les cotisations sont entièrement à la charge de la personne assurée. Elles se composent des éléments suivants:

- cotisations de risque
- frais administratifs
- cotisations d'épargne (uniquement en cas de maintien de la prestation de vieillesse)
- cotisations d'assainissement (uniquement la part de l'employeur et uniquement si elles sont dues conformément au règlement de prévoyance de l'ancien employeur)

Que se passe-t-il si je trouve un nouvel emploi et entre donc dans une autre caisse de pension?

Quand les assurés entrent dans une nouvelle institution de prévoyance, la caisse de pension Alvoso transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution, comme elle le ferait pour un changement d'employeur.

Quand le maintien de l'assurance sur une base facultative prend-il fin?

Par principe, l'assurance prend fin idéalement lorsque la personne assurée débute un nouvel emploi et que son avoir de vieillesse est transféré à une nouvelle caisse de pension. S'il faut moins de deux tiers de la prestation de sortie pour l'achat des prestations réglementaires complètes de la nouvelle institution de prévoyance, il est possible de maintenir l'assurance sur une base facultative auprès de la caisse de pension Alvoso si elle n'est pas résiliée. Si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour profiter des prestations réglementaires complètes de la nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance auprès de la caisse de pension Alvoso prend fin automatiquement.

Par ailleurs, l'assurance prend également fin

- en cas de décès,
- en cas d'invalidité ou
- lorsque l'âge ordinaire légal de la retraite est atteint.

L'assurance peut par ailleurs être résiliée à tout moment à la fin du mois suivant par la personne assurée en respectant un préavis de 30 jours.

De plus, la caisse de pension Alvoso peut également résilier l'assurance sur une base facultative si les cotisations ne sont pas réglées dans un délai de 30 jours après réception d'un seul et unique rappel.

De quoi faut-il également tenir compte?**Que se passe-t-il avec l'assurance sur une base facultative si l'employeur précédent change d'institution de prévoyance?**

Dans le sens de l'égalité de traitement, les personnes qui profitent du maintien de l'assurance sur une base facultative seront également transférées vers la nouvelle caisse de pension.

Comment percevoir les prestations dans le cadre du maintien de l'assurance sur une base facultative?

Pendant deux ans, les prestations de vieillesse peuvent être perçues soit sous forme de capital, soit sous forme de rente. Si le maintien de l'assurance sur une base facultative dure plus de deux, les prestations de vieillesse peuvent uniquement être versées sous forme de rente.

Par ailleurs, la prestation de sortie ne peut plus être utilisée pour un versement anticipé ou une mise en gage d'un logement en propriété (EPL) à partir d'une durée d'assurance sur une base facultative de deux ans. En revanche, les versements anticipés EPL déjà réalisés peuvent continuer à être remboursés et il est également possible de faire des rachats dans la prévoyance professionnelle.

Comment faire la demande de maintien de l'assurance sur une base facultative?

Cette demande a lieu dans un délai de 30 jours après la fin du rapport de travail précédent en complétant le formulaire «Demande de maintien de l'assurance sur une base facultative», disponible sur la page d'accueil de la caisse de pension Alvoso à l'adresse www.alvoso-pensionskasse.ch.

Quand les cotisations sont-elles dues?

Nous réclamons les cotisations chaque mois directement à la personne assurée. La facture est à régler dans les 30 jours. En cas de retard dans le paiement des cotisations, des intérêts moratoires ainsi que des frais de traitement peuvent s'appliquer à compter de la date d'échéance.

Au demeurant, les dispositions réglementaires du règlement de prévoyance dans sa version actuellement en vigueur s'appliquent.

En cas de question, les collaborateurs de notre secrétariat se tiennent volontiers à votre disposition.